

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Normes de paiement du lait — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , et par « Les Producteurs », Les Producteurs de lait du Québec. ».
2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Les Producteurs de lait du Québec » par « Les Producteurs ».

3. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque échantillon de lait prélevé à la ferme est analysé, à moins que les scellés soient brisés ou que l'échantillon soit altéré, pour que soit établi le dosage des composants du lait livré. La moyenne mensuelle des dosages de composants de lait d'un producteur est utilisée pour établir le paiement de lait de ce producteur pour ce mois. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « celle-ci transmet » par « ceux-ci transmettent ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

63831

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire les régimes de retraite de Bombardier à l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à la fin de l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 2014. Aucune évaluation actuarielle de ces régimes ne serait donc requise pour cet exercice financier.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur l'entreprise et sur les régimes de retraite et il ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Guay, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : mathieu.guay@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Norman Johnston, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.27, de la section suivante :

« SECTION III.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DE BOMBARDIER

14.28. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des employés salariés de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré à la Régie des rentes du Québec sous le numéro 22984;

2^o le Régime de retraite des employés payés à l'heure de Bombardier Inc., Bombardier Aéronautique, Montréal, enregistré sous le numéro 22985;

3^o le Régime de retraite de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 23709;

4^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Inc., enregistré sous le numéro 26616;

5^o le Régime de retraite pour les personnes salariées travaillant sur une base horaire de l'usine de La Pocatière de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 29533;

6^o le Régime de retraite des employés horaires de Bombardier Inc., Centre de finition Montréal, enregistré sous le numéro 31875;

7^o le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32125;

8^o le Régime de retraite des employés non syndiqués de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 35126.

14.29. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucune évaluation actuarielle de ces régimes n'est requise à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 1^{er} janvier 2015.

63832